



**Arrêté préfectoral n° 24EB229  
portant mise en demeure de fournir le relevé d'index des compteurs  
des prélèvements d'eau pour usage agricole  
édicte par l'arrêté cadre interdépartemental du 22 mai 2023**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

*Prélèvement(s) d'eau exploité(s) par l'EARL MOCQUILLON, représentée par M. MOCQUILLON Adrien  
Commune de TAUGON*

**Vu** la Directive Européenne n° 2000/60/CE modifiée, dite Directive Cadre sur l'Eau établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier l'article L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier les articles L 171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative ;

**Vu** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages (sondage, forages, ouvrage, création de puits, ouvrage souterrain) et aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 de la Préfète de la Région Centre Val de Loire, Préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à la création de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin dénommé "Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Xavier AERTS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** l'arrêté du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin ;

**Vu** les ouvrages et les activités de prélèvements d'eau à usage agricole de l'EARL MOCQUILLON, représentée par M. MOCQUILLON Adrien, sur la commune de TAUGON ;

**Vu** le contrôle administratif des ouvrages susvisés réalisé par l'inspecteur de l'environnement le 19 décembre 2023 ;

**Vu** le courrier de procédure contradictoire, accompagné du rapport de manquement rédigé par l'inspecteur de l'environnement et transmis à l'exploitant le 30 janvier 2024, en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai de 10 jours à la transmission du rapport de manquement susvisé ;

**Considérant** que lors du contrôle administratif susvisé, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de transmission du relevé d'index des compteurs, conformément à l'article 9 de l'arrêté cadre interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé ;

**Considérant** que ces faits constituent un manquement administratif aux prescriptions édictées par l'arrêté cadre interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations et ouvrages, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**Considérant** qu'en méconnaissance des relevés d'index susmentionnés l'autorité administrative ne peut pas vérifier le respect des volumes alloués à l'exploitant agricole et l'équilibre des usages garanti à l'article L 211-1 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL MOCQUILLON, représentée par M. MOCQUILLON Adrien, de respecter les prescriptions de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la Directive européenne n° 2000/60/CE susvisée et par l'article L 211-1 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRETE**

### **Article 1 - Mise en demeure**

La société EARL MOCQUILLON, exploitant agricole, représentée par M. MOCQUILLON Adrien, est mise en demeure de remplir le relevé d'index des compteurs pour la campagne d'irrigation 2023 et de le transmettre, avant le 29 mars 2024, à l'autorité administrative.

Cette transmission se fera par retour du formulaire joint au présent arrêté, envoyé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 89 avenue des Cordeliers - CS 80000 - 17018 LA ROCHELLE CEDEX.

### **Article 2 - Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, notamment une astreinte journalière et une amende administrative.

### **Article 3 - Recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - B.P. 541 - 86020 POITIERS CEDEX) ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) :

- par l'intéressé, la société EARL MOCQUILLON, représentée par M. MOCQUILLON Adrien, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

### **Article 4 - Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société EARL MOCQUILLON, représentée par M. MOCQUILLON Adrien.

En vue de l'information des tiers :

- il sera inséré sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime,
- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime,
- il sera affiché pendant 1 mois sur le tableau d'affichage de la commune de TAUGON.

### **Article 5 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 19 mars 2024

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,**

**Le Directeur adjoint**

**Jérôme LAFON**

